



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Septième session**  
Genève, 8-19 février 2010

## **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Angola**

Le présent rapport est un résumé de 11 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Portée des obligations internationales**

1. L'Association justice, paix et démocratie (AJPD) indique que l'Angola n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>2</sup>. Elle précise également qu'en tant que candidat au Conseil des droits de l'homme, en mai 2007, l'Angola s'est engagé à accélérer le processus et à ratifier plusieurs de ces traités, mais depuis 2007 il n'a signé et ratifié que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'examen de plusieurs instruments internationaux a été retardé à l'Assemblée nationale depuis 2007<sup>3</sup>. L'AJPD note également que l'Angola n'a pas encore signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Protocole facultatif s'y rapportant, ou la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>.

### **B. Infrastructure institutionnelle et de défense des droits de l'homme**

2. L'AJPD relève que des ressources adéquates devraient être fournies au Médiateur. La législation prévoit que le Médiateur devrait avoir des bureaux de représentants au niveau local, mais à l'heure actuelle il n'en a qu'à Luanda; selon certaines informations, deux bureaux supplémentaires de représentants devraient être ouverts sous peu dans les provinces de Huambo et Cunene. Certains services du Médiateur fonctionnent pour l'instant dans les locaux du Ministère de la justice et du ministère public<sup>5</sup>.

3. L'AJPD indique également que la fonction de ministre chargé des droits de l'homme a été créée à la fin de 2008, mais que cet organe n'a pris aucune mesure<sup>6</sup>.

### **C. Mesures de politique générale**

4. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (ACHPR) recommande que l'Angola prenne davantage en compte les questions de parité dans tous les domaines économique, social, culturel et politique, et qu'il associe les femmes au processus de paix et à la mise en œuvre des programmes nationaux<sup>7</sup>.

5. L'AJPD précise que le programme de l'Institut de formation de la police n'aborde aucune question relative aux droits de l'homme. Par le passé, le Siège national de la police a passé des accords de coopération avec certaines organisations de la société civile en vue de former des fonctionnaires de police, mais ces accords ne sont plus en vigueur. Les fonctionnaires de police ne sont pas suffisamment formés à l'usage correct des armes à feu, qu'ils utilisent constamment et sans nécessité pour régler tout conflit<sup>8</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les procédures spéciales

6. L'AJPD indique que c'est en 2007 qu'a eu lieu la dernière visite d'un mécanisme relevant des procédures spéciales en Angola. Elle recommande que l'Angola continue à inviter les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de manière à promouvoir et à protéger les droits de l'homme au niveau local<sup>9</sup>.

#### 2. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

7. L'AJPD a indiqué que la fermeture du Bureau de pays du HCDH en mai 2008 fait partie des initiatives non conformes au principe de coopération entre le Gouvernement angolais et l'ONU en matière de protection des droits de l'homme<sup>10</sup>.

8. Amnesty International rappelle également que les autorités ont fermé le Bureau de l'ONU pour les droits de l'homme en Angola en mai 2008, alors qu'elles s'étaient engagées une année auparavant à travailler plus étroitement avec le Bureau<sup>11</sup>.

### B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

#### 1. Égalité et non-discrimination

9. L'ACHPR indique que les droits des femmes sont fréquemment violés bien qu'ils soient garantis sur le plan institutionnel et par des instruments nationaux, et que la condition de la femme doit encore être améliorée. Elle constate que le Code de la famille n'a pas changé depuis l'époque coloniale, et qu'il ne reconnaît pas le droit des femmes à la succession du *de cujus*<sup>12</sup>. Elle recommande que l'Angola s'attache à réformer le Code de la famille et de la succession<sup>13</sup>.

10. L'ACHPR relève l'existence d'un plan et programme stratégiques pour la promotion de l'égalité entre les sexes pour la période 2000-2005, élaboré par le Ministère de la famille et de la promotion des affaires féminines, mais indique que leur mise en œuvre a rencontré de graves difficultés dues à la situation de guerre qui a prévalu pendant des années dans le pays et à la lenteur du retour à la paix. Elle constate que les femmes continuent d'être sous-représentées au Gouvernement et au Parlement, ainsi que dans les structures dirigeantes des partis politiques<sup>14</sup>. Elle recommande de promouvoir la représentation égale ou équitable des femmes dans le processus de décision, et de prendre des mesures correctives et positives à chaque fois qu'il existe une discrimination à l'égard des femmes<sup>15</sup>.

#### 2. Droit à la vie, la liberté et la sécurité de la personne

11. Human Rights Watch indique que, de septembre 2007 à mars 2009, au moins 38 personnes suspectées de rébellion, détenues par des militaires et des agents du renseignement angolais à Cabinda, ont été soumises à la torture, alors qu'elles étaient en détention militaire au secret, avant d'être présentées à un juge et incarcérées dans une prison civile. Human Rights Watch estime que deux officiers de l'armée impliqués dans des cas de torture à Cabinda ont été transférés dans d'autres provinces, sans que l'on sache si des actions disciplinaires ou des poursuites ont été engagées contre eux<sup>16</sup>. Human Rights Watch recommande, entre autres, que des mesures soient prises pour veiller à ce que des civils ne soient jamais jugés par des juges militaires, ni détenus dans des centres de détention militaires, et pour permettre un contrôle indépendant des installations de

détention où des personnes prétendent avoir été illégalement détenues et torturées par les forces de sécurité<sup>17</sup>.

12. L'ACHPR relève que l'insécurité demeure très préoccupante dans le pays, et elle craint que la situation ne s'aggrave avec la démobilisation des soldats de l'UNITA, qui retourneront à la vie civile après s'être accoutumés à manier des armes<sup>18</sup>.

13. Selon l'organisation Conscience and Peace Tax International (CPTI), dans la pratique, tant le Gouvernement que, pendant la guerre civile, l'UNITA, ont très souvent effectué des raids de recrutement forcé, que l'on appelle en Angola des *rusgas*. Il s'agit, en règle générale, d'une descente au cours de laquelle les maisons sont fouillées une par une, à l'aube, qui s'accompagne souvent de l'interdiction pour toute personne d'âge militaire de quitter le pays, ainsi que de restrictions de circulation à l'intérieur du pays. Selon des informations, au cours des *rusgas* les portes des maisons sont brisées et les personnes qui y demeurent sont fréquemment agressées; il peut également arriver que les femmes soient victimes d'atteintes sexuelles. Les recrues potentielles qui essaient de s'enfuir sont parfois sommairement abattues<sup>19</sup>.

14. L'organisation CPTI indique qu'au cours de la guerre contre l'UNITA, les deux parties ont largement utilisé des enfants soldats des deux sexes. Certains de ceux recrutés dans des *rusgas* avaient 14 ans à peine; même des enfants plus jeunes ont été envoyés sur le terrain par des commandants militaires. En 1996, l'âge minimal pour le recrutement volontaire a été fixé à 18 ans, mais deux éléments créent des risques considérables que des mineurs puissent, du moins occasionnellement, être recrutés: le fait de continuer à mener des *rusgas* en vue du recrutement et le taux très faible d'enregistrement à la naissance – estimé à 5 %, ce qui signifie que bon nombre de ceux saisis lors des *rusgas* n'ont aucun moyen de prouver leur âge<sup>20</sup>.

15. Selon l'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels (GIEACPC), le châtiment corporel au foyer est licite. Le Code de la famille prévoit que l'autorité parentale comporte l'obligation de protéger l'intégrité physique et morale des enfants, mais cette disposition, ainsi que d'autres dispositions juridiques contre la violence et les abus ne sont pas interprétés comme interdisant les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants. L'organisation ajoute qu'il n'y a pas d'interdiction expresse des châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénales ou les centres d'accueil alternatifs<sup>21</sup>.

16. L'ACHPR indique qu'il n'existe pas de législation spécifique en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, laquelle est assez répandue, et elle recommande qu'une base de données sur la violence à l'égard des femmes soit mise en place<sup>22</sup>.

17. L'ACHPR recommande que l'Angola poursuive ses efforts pour améliorer les conditions de détention et mette l'accent sur la situation des détenus; qu'il renforce le contrôle judiciaire et le système fiscal des prisons, intensifie la formation des gardiens de prison en ce qui concerne les questions relatives aux droits de l'homme et veille à ce que les conditions de traitement des détenus soient conformes aux normes internationales<sup>23</sup>.

18. L'ACHPR dit que les décennies de guerre civile ont créé le chaos dans le pays et provoqué, notamment, l'apparition de phénomènes tels que les enfants déplacés par la guerre et les enfants des rues, ainsi que la prostitution des mineurs<sup>24</sup>.

### **3. Administration de la justice, y compris l'impunité, et primauté du droit**

19. Selon Human Rights Watch, en septembre 2008, un tribunal militaire a condamné un civil et ancien correspondant, Fernando Lelo, à douze années de prison pour atteinte présumée à la sûreté de l'État. Six soldats accusés en même temps que ce civil ont été gravement torturés alors qu'ils étaient en détention militaire et cinq d'entre eux ont été

condamnés à treize ans de prison. Human Rights Watch et Amnesty International ont suivi les procès et les ont déclarés manifestement inéquitables: non seulement un tribunal militaire jugeait un civil en toute illégalité, mais les soldats coaccusés ont été torturés afin d'incriminer le civil et aucune preuve n'a été présentée contre eux au procès<sup>25</sup>. Amnesty International explique que, alors qu'il était correspondant, Lelo a écrit des articles critiquant le Mémorandum d'accord pour la paix et la réconciliation à Cabinda et le processus de paix. Amnesty International indique également que les charges retenues contre Lelo semblent avoir été politiquement motivées, et que l'intéressé aurait été condamné uniquement en raison de l'expression non violente de ses opinions, en particulier pour avoir critiqué le Gouvernement angolais<sup>26</sup>. Human Rights Watch dit que depuis qu'elle a signalé ces affaires en juin 2009, le Gouvernement a fermé un centre de détention non officiel au siège de l'armée à Cabinda et Lelo a été libéré suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême militaire, mais les cinq soldats condamnés avec lui ont vu leur peine de prison aggravée (portée à vingt-deux et vingt-quatre ans)<sup>27</sup>.

20. Amnesty International signale que le Règlement disciplinaire de la Police nationale angolaise exige l'obéissance absolue aux ordres. D'après le Règlement, si le subordonné estime que l'obéissance à un ordre peut entraîner un dommage quelconque, il peut en faire part à son supérieur en privé. Si l'officier supérieur insiste, le subordonné doit appliquer l'ordre mais il peut demander qu'une copie par écrit lui soit remise. Amnesty International est préoccupé par le fait que cette disposition est contraire au droit et aux normes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient que les fonctionnaires de police ne doivent pas exécuter d'ordres illicites. Le Règlement indique en outre que l'usage des armes à feu par la police est autorisé lorsque cela est absolument nécessaire pour repousser une agression ou une tentative d'agression contre soi-même ou son lieu de travail ou [...] lorsqu'un supérieur le demande en vue de maintenir l'ordre public ou de procéder à des arrestations. Les mauvais traitements, les insultes ou la violence contre des détenus sont autorisés en cas de résistance, de fuite ou de tentative de fuite, ce qui est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, qui exigent que le recours à la force soit exceptionnel et proportionné, et que les armes à feu ne soient utilisées que pour protéger la vie<sup>28</sup>.

21. Amnesty International recommande que des mesures soient prises pour veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales et complètes soient menées en ce qui concerne tous les cas suspectés d'exécution extrajudiciaire, de torture et de mauvais traitement, de recours excessif à la force, de décès en détention et autres violations des droits de l'homme commises par la police, et pour veiller à ce que les auteurs de ces violations soient traduits en justice; pour garantir que les mécanismes de responsabilisation de la police sont efficaces, transparents et répondent aux besoins du public, en particulier les victimes de violation des droits de l'homme par la police et/ou les membres de leurs familles, et pour accorder une réparation, notamment une indemnisation juste et adéquate aux victimes de violation des droits de l'homme par la police et/ou aux membres de leurs familles<sup>29</sup>.

22. L'ACHPR recommande que l'Angola entreprenne une réforme juridique, pénale et judiciaire avec la participation de toutes les parties prenantes; tienne dûment compte de la nécessité d'accorder une assistance juridique gratuite à ceux qui en ont besoin et s'attache à créer les conditions nécessaires à cette fin; mette en place des tribunaux pour mineurs et promeuve des mécanismes spécifiques de règlement des différends, tels que la médiation et la conciliation en matière de différends liés au travail; améliore et renforce le système de contrôle des périodes de détention provisoire; et mette en place un mécanisme multidisciplinaire pour le contrôle de la légalité dans les tribunaux, parmi les procureurs, les responsables d'institutions et autres centres de détention<sup>30</sup>.

#### 4. Droit à la vie privée, au mariage et à la vie familiale

23. Une communication présentée conjointement par cinq organisations (JS2) indique que l'Angola continue d'appliquer des sanctions pénales en cas de relations homosexuelles entre adultes consentants, et qu'il impose des mesures de sécurité à l'encontre des personnes qui se livrent habituellement à des actes «contre nature», affirmant que de telles personnes devraient être envoyées dans des camps de travail. JS2 recommande que l'Angola mette sa législation en conformité avec les obligations internationales relatives aux droits de l'homme qui lui incombent, en abrogeant toutes les dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe<sup>31</sup>.

24. La Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz (FMDVP) considère également qu'il faut que des stratégies plus adaptées soient créées pour dépénaliser l'homosexualité, et que l'Angola reconnaisse le droit au mariage des gays et leur droit d'adopter des enfants pour affirmer les droits de l'homme de ces personnes historiquement exclues<sup>32</sup>.

#### 5. Liberté de circulation

25. Le Collectif multisectoriel pour le développement (CMDI) dit que les lois sur les diamants interdisent la libre circulation des personnes et des biens dans les provinces des *Lundas*; la possession d'une résidence dans les *Lundas*; et de toutes sortes d'activités économiques dans les *Lundas*. Avec ces interdictions, le Gouvernement de l'Angola prive les peuples des *Lundas* du droit de jouir de leurs ressources naturelles, et les peuples autochtones se trouvent dépouillés de toutes leurs richesses naturelles. Le CMDI recommande, notamment, que le Gouvernement indemnise les peuples des *Lundas* pour les préjudices causés; procède d'urgence à la révision des lois sur les diamants et de la loi sur les terres; détermine le pourcentage que doivent recevoir les peuples des *Lundas* du fait de l'exploitation de leurs ressources naturelles; publie périodiquement les recettes produites par les diamants; et associe les ONG de développement et de défense des droits de l'homme à ces activités<sup>33</sup>.

#### 6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

26. L'Institut sur la religion et les politiques publiques (IRPP) indique que les organisations religieuses sont tenues de s'enregistrer pour avoir un statut légal, condition préalable pour pouvoir construire des lieux de culte et des écoles. Bien que cela ne soit pas un problème pour les organisations religieuses importantes, la législation en matière d'enregistrement suscite des difficultés pour les groupes plus petits. En 2008, 800 organisations religieuses attendaient que leur demande d'enregistrement soit approuvée, notamment des organisations de musulmans en Angola, qui sollicitent leur enregistrement depuis 2004<sup>34</sup>.

27. L'IRPP indique que le Gouvernement fait preuve de discrimination à l'encontre de nombreux systèmes indigènes de croyances, qui utilisent des chamanes et pratiquent les sacrifices d'animaux, ainsi que d'églises dissidentes qui cherchent à associer les croyances traditionnelles et le christianisme évangélique. Selon le Gouvernement, les campagnes qu'il mène contre ces groupes sont motivées par les préoccupations que lui inspire leur comportement parfois abusif. Par voie de conséquence, 17 groupes religieux dans la province de Cabinda ont été interdits par l'État<sup>35</sup>.

28. L'organisation CPTI signale que l'article 10 de la loi relative au service militaire prévoit que les personnes appelées sous les drapeaux qui sont objecteurs de conscience effectuent un service civil approprié, qui doit faire l'objet d'un règlement d'application spécifique, mais que ce règlement n'a jamais été promulgué, et qu'aucun objecteur de conscience angolais n'a effectué de service civil de remplacement<sup>36</sup>.

29. L'organisation CPTI indique également qu'en vertu du Code pénal militaire, ceux qui essaient d'échapper au service militaire – y compris les objecteurs de conscience – sont passibles d'une peine de deux années d'emprisonnement, suivie d'une période de service militaire deux fois plus longue que la normale. Selon certaines informations, lorsque de telles personnes sont arrêtées, on les punit parfois en les envoyant effectuer un service actif sans formation, ou avec une formation de deux ou quatre semaines, ce qui accroît le risque de mort violente. Les déserteurs peuvent être condamnés à deux à huit ans de prison en temps de paix, et à huit à douze ans en temps de guerre. Dans la pratique, il semblerait que pendant la guerre civile, les déserteurs aient été soit sommairement exécutés soit envoyés au front<sup>37</sup>.

30. Human Rights Watch dit que dans la plupart des 18 provinces que compte l'Angola, à l'exception de la capitale Luanda et de quelques capitales de province, les citoyens ne peuvent avoir accès qu'à des organes de presse contrôlés par le Gouvernement et fortement progouvernementaux. La censure et l'autocensure sont courantes, ce qui a gravement limité l'accès du public à des informations indépendantes avant les élections parlementaires de 2008. Depuis 2003, le Gouvernement empêche la radio de l'Église catholique, Radio Ecclesia, de diffuser au-delà de Luanda. La Conférence des évêques catholiques angolais affirme que la radio dispose d'une licence valable pour diffuser dans l'ensemble du pays. Dans les provinces, des journalistes indépendants signalent de nombreux cas d'intimidation officielle<sup>38</sup>. Amnesty International précise que des journalistes en Angola, en particulier ceux basés à Luanda, ont été victimes de harcèlement et, dans certains cas, emprisonnés suite aux procès en diffamation engagés contre eux par des fonctionnaires<sup>39</sup>. Human Rights Watch recommande, notamment, qu'une loi soit promulguée afin d'établir des procédures justes et transparentes d'octroi de licence à des radios et des télévisions privées, et de veiller à ce qu'un contrôle soit effectué par un organe indépendant, conformément à la loi sur la presse, afin d'empêcher les pratiques discriminatoires en matière d'octroi de licence et de renforcer la liberté de l'information dans l'ensemble du pays<sup>40</sup>.

31. Amnesty International signale que la répression de la liberté d'expression et de la liberté d'association est la plus marquée dans la province de Cabinda. L'organisation dit avoir reçu des informations concernant des cas d'arrestation et de détention arbitraire de personnes qui expriment pacifiquement leur désapprobation du processus de paix ou la nomination de l'évêque à Cabinda. Dans quelques cas, des personnes suspectées d'appartenir au Front de libération de l'État de Cabinda (FLEC) ont été détenues sans charges ou sans jugement pendant de longues périodes, tandis que d'autres, qui exprimaient pacifiquement leur désapprobation du processus de paix ou qui étaient suspectées d'appartenir au FLEC<sup>41</sup>, ont été accusées de crimes contre l'État.

32. L'IRPP relève que depuis quarante ans qu'elle a été intégrée à l'Angola, Cabinda lutte pour l'indépendance. En 2007, un accord de paix officiel a été conclu entre l'État angolais et le Cabinda Forum for Dialogue; bien qu'un statut spécial ait été accordé au territoire par le Gouvernement angolais, la situation ne s'est guère améliorée, et les habitants de Cabinda courent toujours le risque d'être victimes de graves atteintes aux droits de l'homme de la part des militaires angolais. Parmi les personnes visées figurent celles impliquées dans les activités de l'Église catholique à Cabinda, qui joue un rôle important et souvent actif dans la lutte de Cabinda pour l'indépendance. Des membres de l'Église qui continuent de participer à l'opposition à l'Angola ont fait l'objet de harcèlement et ont même été arrêtées par les autorités angolaises<sup>42</sup>.

33. Human Rights Watch indique qu'en 2006 le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la presse visant à améliorer la situation des médias, mais que celle-ci comporte de nombreuses faiblesses et que les règlements d'application indispensables à sa mise en œuvre, tels que ceux relatifs aux procédures de licence des radios et télévisions privées, n'ont pas encore été adoptés. La diffamation demeure une infraction pénale (et non pas

civile). D'autres infractions vagues, telles que «l'abus de la liberté de la presse» peuvent donner lieu à des manipulations par les autorités. Depuis 2007, des responsables publics ont de plus en plus poursuivi les rédacteurs et les journalistes des médias privés pour diffamation et infractions connexes, et ce, pour des motifs douteux. De telles actions judiciaires perpétuent une culture largement répandue d'autocensure en Angola et menacent la viabilité des médias privés<sup>43</sup>.

34. Amnesty International rapporte plusieurs cas de harcèlement et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme, notamment l'interdiction en 2006 de la seule organisation de défense des droits de l'homme active dans la province de Cabinda, qui enquêtait sur des violations des droits de l'homme commises tant par le Gouvernement que par des membres du groupe d'opposition, le FLEC; les menaces du Directeur général du Groupe technique de coordination de l'aide humanitaire (UTCAH) d'interdire quatre importantes ONG en 2007, les accusant d'utiliser les droits de l'homme pour justifier leurs activités tout en incitant la population à la violence; et les procédures légales engagées devant la Cour constitutionnelle en 2008 en vue de fermer une ONG, au motif que ses documents constitutifs comportaient des dispositions contraires à la législation nationale. L'organisation, qui existait depuis 2000, avait bénéficié de la reconnaissance publique de la part des autorités en tant qu'association légitime, et elle avait même dispensé une formation aux droits de l'homme à la police et organisé des séminaires sur les droits de l'homme auxquels des membres des autorités gouvernementales ont participé à titre officiel<sup>44</sup>.

35. L'AJPD dit que l'UTCAH et d'autres organes gouvernementaux tels que la police nationale ont tenté de contrôler, de limiter et de contraindre les actions de la société civile<sup>45</sup>. L'ACHPR recommande que l'Angola appuie et facilite l'activité des ONG et de diverses associations, en particulier les organisations féminines, afin de promouvoir leur autonomisation effective<sup>46</sup>.

36. Selon une communication présentée conjointement par 10 organisations de la société civile angolaise (JS1) les procédures juridiques qui réglementent le processus de constitution d'associations sont inadéquates et lentes. L'UTCAH a été créé dans un contexte de guerre pour coordonner l'assistance humanitaire, mais son rôle n'a pas été redéfini depuis la fin de la guerre, et l'application de la loi sur les associations n'est pas uniforme dans toutes les provinces<sup>47</sup>. L'AJPD dit que le Gouvernement a transformé l'acquisition de la personnalité morale des associations en une procédure politique et administrative fondée sur le principe de l'opportunité et la subjectivité, plutôt que sur la légalité. Seules les organisations retenues par le Gouvernement peuvent acquérir facilement la personnalité morale et le droit d'enregistrement. Les retards dans le processus de constitution officielle d'associations civiles touchent essentiellement celles qui militent en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>48</sup>.

37. L'AJPD dit que la loi sur les associations est révisée dans le cadre des réformes légales en cours, et elle craint que le droit de réunion soit limité<sup>49</sup>. JS1 recommande de promouvoir une participation plus large des organisations de la société civile au processus de révision de la loi sur les associations et à la rédaction des règlements respectifs, ainsi qu'à la normalisation des procédures administratives de constitution et de reconnaissance des associations (de défense des droits de l'homme), notamment s'agissant des frais y afférents<sup>50</sup>.

38. JS1 propose également que soient créés des mécanismes visant à faciliter l'acquisition de cartes d'identité par tous les citoyens, les délais et les coûts pour en obtenir expliquant que la moitié de la population au moins n'en dispose pas. JS1 observe qu'il est obligatoire de disposer d'une carte d'identité pour pouvoir accéder à un emploi officiel ou pour ouvrir un compte bancaire<sup>51</sup>.

## 7. Droits à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat

39. Selon l'ACHPR, la pauvreté généralisée et le chômage ont des conséquences de plus en plus graves pour les femmes qui supportent de fait tout le poids des responsabilités familiales. Il recommande que des indicateurs soient établis pour les programmes de lutte contre la pauvreté et d'autres programmes, en particulier ceux concernant les questions d'égalité des sexes, et que des budgets nationaux annuels favorables à l'égalité des sexes soient établis<sup>52</sup>.

40. L'ACHPR recommande à l'Angola d'améliorer et de garantir le système de sécurité sociale<sup>53</sup>.

41. JS1 indique que la santé n'est pas considérée comme une priorité. Malgré l'augmentation des montants nets, le budget alloué à la santé a diminué de 5 % en 2004 à moins de 4 % en 2006. Pris conjointement, les crédits alloués à l'éducation et à la santé demeurent inférieurs à ceux de la police ou de l'armée. L'infrastructure, les équipements et les médicaments sont insuffisants, et l'on manque de personnel sanitaire qualifié, ainsi que de personnel qualifié qui travaille avec les personnes handicapées. JS1 recommande d'accroître les investissements dans le domaine de la santé, en tenant compte des besoins des communautés dans la fourniture de services de santé, et d'ouvrir à nouveau l'Institut national pour la réinsertion des personnes handicapées<sup>54</sup>.

42. L'ACHPR dit que la lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST), notamment le VIH/sida, continue de poser de grandes difficultés au Gouvernement, leur diffusion étant facilitée par la situation de pauvreté prédominante<sup>55</sup>. Il recommande l'élaboration d'une politique nationale, et la formulation de stratégies spécifiques et d'un plan d'action cohérent sur le VIH/sida, privilégiant une approche fondée sur l'égalité des sexes<sup>56</sup>. L'association FMDVP fait des recommandations similaires<sup>57</sup>.

43. Human Rights Watch estime que 75 % des résidents de Luanda vivent dans des installations informelles, sans disposer de titre foncier<sup>58</sup>. JS1 dit que plus de 30 000 personnes ont été expulsées de chez elles entre 2001 et 2007, selon des données fournies par des organisations nationales et internationales. De nombreuses affaires portées devant les tribunaux sont toujours en instance<sup>59</sup>. Selon Human Rights Watch, en cas d'expulsions forcées, le Gouvernement démolit les maisons et détruit les biens, laissant de nombreuses personnes sans abri adéquat. Le Gouvernement s'est emparé d'un certain nombre de secteurs occupés à des fins de «projets d'embellissement» et de constructions publiques ou privées, en s'abstenant de fournir une indemnisation adéquate ou de reloger de nombreuses personnes expulsées. En juillet 2009 uniquement, 3 000 maisons ont été détruites dans les faubourgs de Luanda<sup>60</sup>. JS1 précise qu'en février 2009, les administrations locales de Lobito et Benguela, deux villes limitrophes ayant un potentiel touristique élevé sur la côte, ont annoncé la destruction de six bidonvilles, dans lesquels vivent 1 000 à 35 000 personnes environ, afin de construire des hôtels et des complexes résidentiels de luxe. Selon JS1, la majorité des personnes touchées ont été déplacées par la guerre et réinstallées dans ces zones par l'administration elle-même, sans que des documents légaux leur soient remis<sup>61</sup>. Amnesty International indique que seules quelques familles ont été indemnisées pour les pertes subies. Certaines ont été relogées à 30 ou 40 km de la ville; toutefois, la vaste majorité a été laissée à son sort. De nombreuses personnes ont été victimes d'expulsions forcées répétées, et des centaines de familles demeurent sans abri et doivent vivre dans les ruines de leurs anciennes maisons<sup>62</sup>. JS1 craint une augmentation du nombre d'expulsions forcées dans les années à venir, en raison, notamment, de la définition des réserves foncières qui seront les seuls secteurs où la construction sera considérée comme légale; d'une nouvelle loi minière qui établira des secteurs restreints pour toutes les ressources minérales; et d'une multitude d'investissements et de projets de «développement» importants<sup>63</sup>.

44. JS1 fait part d'annonces du Gouvernement, depuis 2008, concernant la construction d'un million de logements en quatre ans, mais à ce jour les conditions d'accès ne sont pas claires. Des promesses pour des kits d'autoconstruction ont été faites, mais ceux-ci coûteraient 22 000 dollars. Un programme spécial de construction et de crédit pour les jeunes aurait été lancé, mais l'accès à ce programme est tributaire de l'emploi officiel, or la majorité de la population travaille dans l'économie informelle<sup>64</sup>. JS1 propose, notamment, l'élaboration d'un plan directeur pour l'habitat avec une composante en faveur des populations les plus défavorisées (politiques en faveur des pauvres) et la diffusion d'informations claires auprès du public sur les conditions d'accès au logement; la construction de maisons adéquates pour les familles victimes de démolitions; et l'inscription du droit à un logement adéquat pour tous dans la nouvelle Constitution<sup>65</sup>.

45. Amnesty International indique que, bien que l'Angola ait décidé de prendre les mesures législatives qui s'imposent pour promouvoir la sécurité des titres fonciers, la législation nationale promulguée en 2004 ne prévoit pas de telles garanties; en fait, cette législation diminue le niveau de protection vis-à-vis des expulsions forcées au regard de celles qui existaient auparavant. Le Code civil prévoit que des droits peuvent être acquis sur la terre moyennant une occupation à long terme; toutefois, la nouvelle loi foncière rend illégale l'acquisition de terres de cette manière. Les personnes qui occupent une terre sans titre sont susceptibles d'être expulsées si elles n'ont pas, dans les trois ans qui suivent la publication des règlements pertinents, fait de demande pour avoir le droit d'occuper la terre. En outre, cette législation ne prévoit pas expressément la protection contre l'expulsion lorsque la demande en question est en cours d'examen<sup>66</sup>. Human Rights Watch recommande, notamment, l'adoption d'une loi spécifique contre les expulsions forcées. Celle-ci devrait réglementer strictement les circonstances dans lesquelles des expulsions peuvent avoir lieu, en particulier: arrêter un processus raisonnable et accessible d'indemnisation, ainsi qu'un mécanisme pour définir les formes et le montant de celle-ci; veiller à ce que les personnes qui vont être expulsées soient consultées et informées du lieu de relogement bien avant les expulsions, et que ces lieux soient convenablement équipés de services de base à partir de la date de réinstallation<sup>67</sup>. Amnesty International recommande, notamment, que l'Angola adresse, d'urgence, au Rapporteur spécial sur le droit au logement une invitation à se rendre dans le pays et lui permette de collaborer à l'élaboration de la législation nécessaire sur cette question<sup>68</sup>.

46. JS1 précise également que la loi foncière n'est pas claire au sujet de l'existence d'un secteur traditionnel, comme dans le cas des agriculteurs et des éleveurs dont la survie et le développement dépendent de la reconnaissance et de la protection expresses de l'État. On observe une augmentation des situations de conflit entraînées par l'occupation illégale de terres appartenant à des communautés d'agriculteurs et d'éleveurs par des hommes d'affaires. Par ailleurs, les agriculteurs et les éleveurs, en particulier ceux du sud de l'Angola, ne peuvent pas avoir accès à des crédits bancaires en tant que groupe, en particulier à ceux de la Banque pour le développement<sup>69</sup>. JS1 propose, entre autres choses, l'élaboration d'une loi spéciale qui reconnaisse l'existence de territoires autochtones des communautés de paysans et d'éleveurs, et la création d'un mécanisme spécial pour que l'État protège le droit de ces communautés à la terre et au territoire; ainsi que la création d'un panier alimentaire spécial pour les familles les plus pauvres et les plus déshéritées appartenant à des communautés d'agriculteurs et d'éleveurs, afin d'alléger la faim endémique qui est aggravée par l'absence de pluie et la pénurie alimentaire<sup>70</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

47. JS1 indique que les taux de fréquentation scolaire et d'alphabétisation augmentent en Angola, mais que les efforts ne sont pas encore suffisants et que l'éducation n'est pas encore une priorité élevée. 7,14 % du budget annuel de l'État a été consacré à l'éducation en 2004, 3,82 % en 2005, 5,61 % en 2006, et il est à présent de 5 % environ. Bien que

l'enseignement primaire soit gratuit dans le cadre du système éducatif, cela n'est pas le cas en raison du manque de classe, de l'absence de conditions appropriées dans les écoles et de la corruption. Par ailleurs, la majorité des élèves doit acquitter des droits mensuels, ainsi que des frais pour les examens. JS1 recommande que des mécanismes soient mis en place pour contrôler les droits de scolarité perçus par les écoles et qu'un appui soit fourni aux enfants et aux adultes les plus défavorisés afin de garantir leur accès à l'éducation<sup>71</sup>.

48. Selon JS1, 0,01 % (2004), 0,03 % (2005), 0,28 % (2006) et 1,15 % (2007) du budget général pour l'éducation a été consacré à l'alphabétisation des adultes, ce qui est insuffisant pour inverser le taux d'analphabétisme chez les adultes, qui demeure élevé<sup>72</sup>.

49. JS1 indique que la Commission de coordination pour l'intégration des droits de l'homme dans les sous-systèmes éducatifs n'a pas encore présenté de plan national d'éducation aux droits de l'homme<sup>73</sup>. Il est proposé d'inscrire un sujet relatif aux droits de l'homme dans les programmes scolaires à chaque niveau d'enseignement, et de mettre en place des spécialisations sur les droits de l'homme dans les universités<sup>74</sup>.

#### **9. Minorités et populations autochtones**

50. JS1 suggère de procéder rapidement à un recensement de la population, afin de faciliter la reconnaissance et la mise à jour des données concernant les différents groupes ethniques<sup>75</sup>.

#### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

51. L'IRPP indique que l'islam est arrivé récemment en Angola, apporté par les Africains de l'Ouest qui ont immigré dans le pays après la fin de la guerre civile. Bon nombre de ces immigrants sont entrés dans le pays de manière illégale, ce qui a conduit de nombreux Angolais à associer l'islam avec l'immigration illégale et la criminalité. De nombreuses différences culturelles entre les Angolais et les Africains de l'Ouest ont contribué à donner une image négative de l'islam. L'IRPP indique que le Gouvernement ne fait rien pour apaiser les préoccupations de la population au sujet de l'islam, mais qu'en réalité il attise les peurs<sup>76</sup>.

### **III. Réalisations, bonnes pratiques, défis et contraintes**

s.o.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

s.o.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

s.o.

## Notes

- <sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.)

*Civil society*

- AI Amnesty International, London\*, United Kingdom.  
 AJPD Associação Justiça, Paz e Democracia, Luanda, Angola.  
 CMDI Collectif Multisectoriel pour le Développement, Angola.  
 CPTI Conscience and Peace Tax International\*, Geneva, Switzerland.  
 FMDVP Fundación Mundial Déjame Vivir En Paz, San José, Costa Rica.  
 GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.  
 HRW Human Rights Watch\*, New York, United States of America.  
 IRPP Institute on Religion and Public Policy, Washington D.C., United States of America.  
 JS1 Joint submission by 10 Angolan civil society organisations (Joint submission):  
 Associação Construindo Comunidades – ACC; Centro Cultural Mosaiko; Associação Omunga; Acção Angolana Para o Melhoramento e Apoio ao Meio Rural – AMMAR; Kitomavo Comunidades; Conselho de Coordenação dos Direitos Humanos – CCDH; Organização de Ajuda ao Desenvolvimento Comunitário – OADEC; Visão Angolana Para Protecção e Assistência Popular – VAPA; Associação para o Desenvolvimento da Saúde em Angola – ADSA; Centro Nacional de Aconselhamento – NCC.  
 JS2 Joint submission by 5 organisations (Joint submission): ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association); ILGA-Europe; Pan Africa ILGA; International Gay and Lesbian Human Rights Commission; ARC International.

*Regional intergovernmental organization*

- ACHPR African Commission on Human & Peoples' Rights, Banjul, Gambia.  
<sup>2</sup> AJPD, pp. 1-2.  
<sup>3</sup> AJPD, p. 2.  
<sup>4</sup> AJPD, p. 3.  
<sup>5</sup> AJPD, pp. 4-5.  
<sup>6</sup> AJPD, p. 4.  
<sup>7</sup> ACHPR, p. 5.  
<sup>8</sup> AJPD, p. 5.  
<sup>9</sup> AJPD, p. 4.  
<sup>10</sup> AJPD, p. 4.  
<sup>11</sup> AI, p. 5.  
<sup>12</sup> ACHPR, pp. 3-4.  
<sup>13</sup> ACHPR, p. 5.  
<sup>14</sup> ACHPR, p. 4.  
<sup>15</sup> ACHPR, p. 5.  
<sup>16</sup> HRW, p. 2.  
<sup>17</sup> HRW, p. 4.  
<sup>18</sup> ACHPR, p. 4.  
<sup>19</sup> CPTI, p. 3.  
<sup>20</sup> CPTI, p. 3.  
<sup>21</sup> GIEACPC, p. 2.  
<sup>22</sup> ACHPR, p. 5.  
<sup>23</sup> ACHPR, pp. 5-6.  
<sup>24</sup> ACHPR, p. 3.  
<sup>25</sup> HRW, p. 2.  
<sup>26</sup> AI, p. 7.  
<sup>27</sup> HRW, p. 2.  
<sup>28</sup> AI, pp. 3-4.  
<sup>29</sup> AI, p. 9.  
<sup>30</sup> ACHPR, pp. 5-6.  
<sup>31</sup> JS2, pp. 1-3.

- 
- 32 FMDVP, p. 2.  
33 CMDI, pp. 2-3.  
34 IRPP, p. 2.  
35 IRPP, p. 3.  
36 CPTI, p. 3.  
37 CPTI, p. 2.  
38 HRW, p. 3.  
39 AI, p. 6.  
40 HRW, p. 5.  
41 AI, p. 6.  
42 IRPP, pp. 3-4.  
43 HRW, p. 3.  
44 AI, pp. 5-6.  
45 AJPD, p. 3.  
46 ACHPR, p. 6.  
47 JS1, p. 8.  
48 AJPD, p. 3.  
49 AJPD, p. 3.  
50 JS1, p. 9.  
51 JS1, pp. 8-9.  
52 ACHPR, pp. 4-5.  
53 ACHPR, p. 6.  
54 JS1, p. 6.  
55 ACHPR, p. 4.  
56 ACHPR, p. 5.  
57 FMDVP, p. 2.  
58 HRW, p. 3.  
59 JS1, p. 3.  
60 HRW, pp. 3-4.  
61 JS1, p. 3.  
62 AI, p. 4.  
63 JS1, p. 3.  
64 JS1, p. 3.  
65 JS1, p. 4.  
66 AI, p. 3.  
67 HRW, p. 5.  
68 AI, p. 8.  
69 JS1, p. 7.  
70 JS1, p. 8.  
71 JS1, p. 5.  
72 JS1, p. 5.  
73 JS1, p. 5.  
74 JS1, p. 6.  
75 JS1, p. 8.  
76 IRPP, p. 2.
-